

LE PALAIS LITTÉRAIRE

13 Septembre 2006

**L'INFLUENCE DES AVOCATS :
DE RACINE A NOS JOURS**

Patrick MICHAUD

**L'AVOCAT : UN PROTECTEUR
L'AVOCAT : UN CRÉATEUR DE DROIT**

I ère Partie

**I/ - L'AVOCAT : UN ROTURIER, AUXILIAIRE DU PARLEMENT
MAIS PORTE-PAROLE DU PEUPLE
AUX XVIIème ET XVIIIème SIECLES**

**- LA CAUSE DU DÉCLIN : LA VÉNALITÉ DES OFFICES
JUDICIAIRES**

- LE SURSAUT : NOS COMBATS

1) **PREMIER COMBAT : LA LIBERTÉ DE PENSER**

LES AVOCATS DÉFIENT L'ABSOLUTISME RELIGIEUX ET POLITIQUE

- LE JANSÉNISME RELIGIEUX
- LE JANSÉNISME POLITIQUE

2) DEUXIEME COMBAT : LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

LES AVOCATS DÉFIENT LES DROITS FÉODaux

3) TROISIEME COMBAT : POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

LES AVOCATS DÉFIENT LE POUVOIR JUDICIAIRE ROYAL

- Les mémoires TALON
- Le mémoire CALAS
- Le mémoire CLÉRAUX
- Le mémoire DUPATY

MONSIEUR LE BATONNIER

Vous m'avez appris qu'un crime odieux avait été commis avant hier dans les locaux de la 1^{ère} chambre de la Cour.

Un chenapan a volé le chapon de notre premier président.

Les gardes viennent de le retrouver benoîtement endormi.

Son nom est CITRON, ce brave chien que nous connaissons tous.

Il convient donc de faire un procès civil exemplaire, mieux historique et des avocats sont recherchés

*« Voilà votre portier et votre secrétaire,
« Vous en ferez, je crois, d'excellents avocats.
« Ils sont fort ignorants »*

et Petit Jean, le portier nommé avocat de la farce de s'étonner
: *« Mais je ne sais pas lire ».*

Léandre lui répondit :

« Hé, l'on te soufflera ».

Voilà, mes Chers Confrères, comment RACINE dans « Les PLAIDEURS »¹ se moque des Avocats dans le cadre du procès de CITRON, ce jeune chien qui avait chapardé le chapon du Premier Président de la Cour d'Appel.



Nous sommes en 1669.

La guerre de Trente Ans était terminée.

Galilée avait été condamné à la prison à vie quelques années auparavant, Pascal venait de nous quitter, Newton allait bientôt définir le principe de la gravité universelle et

Le Tartuffe de Molière avait été interdit de publication en 1664.

Les plaideurs vivaient sous le règne de Louis XIV, qui avait trente ans, avec Louvois, Séguier et Colbert comme ministres.

L'ordonnance civile éditée en 1667 et les préparatoires de Criminelle dite de Colbert



venait d'être travaux l'ordonnance s'achevaient,

celle-ci fut éditée en 1670.

Déjà les réflexions préparatoires à la révolution parlementaire, et à de l'HABEAS CORPUS ² éditée en 1689 s'allumaient chez nos voisins de GRANDE BRETAGNE.

Déjà la révocation de la partie religieuse de l'Edit de Nantes, 1685, était en préparation dans les esprits, la partie militaire ayant été révoquée en 1629 par l'Edit d'Alès.

Le colbertisme administratif et économique était le projet politique de l'époque.

Le procès de Citron nous permet d'analyser la place de l'Avocat du 17^{ème} siècle à nos jours.

I/ AUX XVIIème ET XVIIIème SIECLES

L'AVOCAT, UN ROTURIER, AUXILIAIRE DU PARLEMENT

MAIS LE PORTE-PAROLE DU PEUPLE

L'avocat, déjà organisé en Ordre, déjà diplômé en droit, étant soumis à un serment depuis PHILIPPE le Hardi, est un élément du système judiciaire de l'Ancien Régime.

AVANT FRANCOIS 1^{er} : L AVOCAT ?LE CONSEILLER DU ROI

Jusqu'à FRANCOIS 1^{er}, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XVIème siècle, l'avocat, licencié en droit s'impose par sa qualité d'expert dans un domaine juridique et peut très facilement devenir magistrat et puis devenir l'un des grands serviteurs de la Couronne.

L'avocat était le conseiller du pouvoir royal.

Ce phénomène de libre passage du barreau à la magistrature et de la magistrature, à ce que nous pourrions appeler nous, à la haute fonction publique, va se tarir sensiblement à partir de 1549, sous le règne d'HENRI II, avec la politique de vénalité des offices.

APRES FRANCOIS 1^{er} : L'AVOCAT UN JURISTE ROTURIER

LE PREMIER SIGNE DU MALAISE : LA MUTINERIE DE 1602

Le 13 mai 1602, le Parlement prend un arrêt qui fait obligation aux avocats de faire apparaître leurs honoraires au bas des délibérations sous peines d'être rayés du barreau et ce, en application de l'article 161 de l'ordonnance de Blois de 1579 alors que les honoraires étaient limités à 30 livres, et que l'avocat n'avait à l'époque aucun moyen légal pour se les faire payer.

Les avocats se sont mis en grève quinze jours.

HENRI IV a alors calmé la révolte en confirmant l'arrêt mais en précisant qu'il ne saurait pas s'appliquer ...

LOISEL³ et PASQUIER⁴ se sont interrogés sur cette mutinerie collective dont l'origine est déjà ancienne et que le Parlement a amplifié en soumettant les avocats à son contrôle et à celui du pouvoir royal, en les ravalant au rang de sergents, d'auxiliaires des officiers et surtout en permettant aux magistrats, propriétaires de leur charge, de concurrencer les avocats en donnant des consultations et arbitrages.

En 1602, ANTOINE LOISEL dans son ouvrage « DIALOGUE DES AVOCATS DU PARLEMENT DE PARIS » écrivait à son fils :

« Auparavant, l'état d'avocat était la pépinière des dignités et le chemin de parvenir aux offices de conseillers, avocats du roi, président et autres. C'est cela (la vénalité des charges), mon fils qui est la cause du ravalement de l'honneur des avocats. »

Monsieur Lucien KARPIK n'a pas hésité à écrire que la vénalité des charges a constitué pour les avocats « un déclassement social massif » (page 51).

En 1895, le biographe de LINGUET écrit que l'avocat n'était qu' »un juriste roturier ».

Le principe de la vénalité des offices royaux a été la cause de notre déclin.

La Couronne pour des raisons de trésorerie vend, privatise les services publics notamment celui de la Justice et il ne s'agit donc plus d'être expert ou juriste mais uniquement d'avoir les moyens financiers d'acheter un service public.

Qu' est ce donc un office ?

a) Un office est en droit une concession de service publique

Par la pratique des Offices, le roi honorait des particuliers en les nommant officiers du roi après leur avoir cédé le droit d'exploiter des services publics contre finances.

Le prix pouvait être soit une redevance annuelle soit une somme représentant l'actualisation des dits redevances

Il s'agissait d'une privatisation des services publics au profit des particuliers privés.

b) Cette concession était devenu cessible

Dans un premier temps , cette concession était contactée pour la durée de vie du bénéficiaire sous réserve de révocation

Ce n'est qu'en 1604 que les Offices allaient devenir héréditaires et cessibles à des tiers.

HENRI IV et SULLY⁵ ont, par l'Édit du 12 décembre 1604, institué « La Paulette »⁶, édit qui obligeait les officiers à payer une taxe annuelle égale au soixantième du prix de leur charge dont la valeur pouvait atteindre un million d'euros pour la charge de président à mortier au Parlement de Paris.

Ces Officiers ont pu alors céder leurs charges à tout membre de leurs familles ou à des tiers. Certains les considéraient comme « la caste judiciaire », véritable « propriétaire » de la Justice.

La magistrature était devenue un « produit négociable » et ce, d'autant plus que les magistrats propriétaires d'offices publics, étaient rémunérés par des épices

c) cette concession devait être rémunérée

Afin de pouvoir rembourser le prix d'acquisition de leur charge et de payer la paulette, les magistrats de l'époque avaient pris l'habitude d'accepter les cadeaux des plaideurs reconnaissant d'abord des produits achetés chez l'épicier, ensuite des sommes d'argent dont le montant est fixé par un Édit de 1669 qui dispose que le montant des épices soit payé « de préférence à toute autre dette. »

LA JUSTICE DE LA FRANCE ETAIT PRIVEE ETPAYANTE

Ne nous trompons pas d'analyse : L'office, celui de Sully, est une pratique juridique moderne : il s'agit tout simplement de la concession d'un service public attribuée à une personne privée contre une rémunération pour une durée à déterminer.

Nous ne devons pas rejeter cette idée par principe mais bien au contraire l'utiliser à bon escient.

Ce qui est à analyser n'est pas le principe de l'office mais les conditions de la vénalité de l'office.

Les offices judiciaires actuels ne remplissent pas les conditions visés ci dessus : en effet la loi de finances du 26 avril 1816 a rétabli en fait la vénalité des charges judiciaires et ce sans prévoir au profit de la collectivité publique de rémunération pour concession de service public alors que le décret de 1792 a expressément prévu que les officiers royaux étaient remboursés de la perte de leurs offices.

Le régime actuel semble donc être un régime mal équilibré pour nos finances publiques.

Pour les avocats, beaucoup de portes vont se fermer dans l'ascension sociale et seuls les quelques avocats très fortunés, par leur famille ou leur mariage, pourront acheter des charges judiciaires, vont alors les mener aux plus hautes fonctions de la Couronne de France.

L'appropriation privée de la fonction publique judiciaire a interrompu notre mobilité professionnelle, nous a exposés à l'arrogance des nouveaux officiers, acheteurs des charges publiques, et surtout nous a barré l'accès aux

responsabilités de l'État, les avocats se sont alors rabattus sur la défense uniquement civile.

Cette politique a donc exclu les avocats de l'accès aux charges publiques et a transformé les nouveaux « officiers », propriétaires d'offices, souvent lourdement endettés en concurrents avides pour l'exercice des fonctions de conseil notamment pour les maisons princières.

Les puissants dans le système judiciaire n'étaient pas les avocats mais les propriétaires de charges c'est-à-dire la noblesse de robe que certains appelait la noblesse d'argent contrairement à la noblesse d'épée.

Les avocats, qui n'étaient pas officiers allaient donc devenir tout naturellement les auxiliaires de ces « officiers » de justice.

Très rapidement 95% du système judiciaire français était aux mains d'officiers de justice.

Après cette mutinerie, les avocats se sont rendu compte qu'ils tenaient en main l'organisation du système judiciaire et des parlements.

Il y a donc à l'époque pour beaucoup d'avocats, excellents juristes, experts dans les matières où ils exercent, un sentiment de frustration de ne pas pouvoir être reconnus au plus haut niveau de la société mais c'est précisément au 17^{ème} et au 18^{ème} siècles, à ce moment là, la mise en place pour la profession d'avocat d'une véritable identité collective.

C'est à ce moment là que se crée l'Ordre des Avocats au sens d'organisme dirigeant de la profession qui prend progressivement son autonomie vis-à-vis du Parlement de Paris. Jusque là, les Avocats étaient sous la tutelle paternelle et bienveillante des magistrats du Parlement.

C'est donc, paradoxalement, au moment où l'avocat est stoppé dans son ascension sociale, du fait de la vénalité et de la transmissibilité des offices judiciaires, notamment à cause de la Paulette, que la profession d'avocat acquiert son identité.

Ce qui fait sa spécificité, et ce qui donne aussi toute son originalité à ce corps qui va développer un esprit collectif, une solidarité et qui stoppée dans son ascension sociale va devenir l'une des forces vives de la moyenne bourgeoisie et qui, au 18^{ème} siècle, va devenir une force de propositions et de contestations de la Monarchie absolue dans ce qu'elle a de figé sur le plan social.

A titre d'exemple, en 1789, le Parlement de Paris comprenait 604 avocats mais 240 officiers et 349 procureurs, c'est-à-dire avoués.

Les avocats étaient principalement des auxiliaires du parlement marginalisé.

L'avocat était-il indépendant ?

D'AGUESSEAU, chancelier, l'a affirmé dans son discours de 1693 mais cette indépendance était, pour moi, de façade, ce discours a pour objet de flatter les vertus des avocats en leur rappelant cependant qu'ils ont l'obligation de « vénérer » les ministres de la justice et de respecter l'empire de la loi.

Le serment d'avocat était en fait un serment d'allégeance.

« Les avocats, tant du parlement que des bailliages et autres justices royales jureront, en latin ; sur les saints évangiles qu'ils ne se chargeront que des causes justes, et qu'ils les défendront diligemment et fidèlement ; et qu'ils les abandonneront dès qu'ils connaîtront qu'elles ne sont point justes. Et les avocats qui ne voudront point faire ce serment seront interdits jusque à ce qu'ils l'ayant fait.

En 1344, le Parlement de Paris énumère en détail les obligations que l'avocat doit jurer de respecter. Indépendamment des principes généraux de diligence et de défendre des causes justes, il doit s'engager à ne pas faire usage de moyens dilatoires ni d'affirmations

inexactes ou étrangères à la cause.

A la fin de l'Ancien Régime, ces textes du Moyen Age sont toujours connus et cités. Mais le serment que prête le nouvel arrivant au barreau tient en quelques mots : il doit simplement promettre et jurer devant les magistrats du Parlement "d'observer les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour".

L'activité de l'avocat était donc très limitée :

- DANS LE PROCES CIVIL

L'ordonnance civile de 1667 ne prévoyait la place de l'avocat que dans le cadre de la plaidoirie devant les juridictions civiles.

- DANS LE PROCES PÉNAL

L'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 interdisait une quelconque place de l'avocat dans le procès pénal tant au niveau de l'instruction qu'au niveau du jugement sauf pour quelques infractions financières.

Mais, l'avocat était extrêmement présent dans la Cité au niveau des concitoyens : les avocats étaient des membres influents du Tiers État et leur expérience, leur formation juridique, leur permettaient d'être de véritables témoins assistant nos concitoyens de l'époque.

Mais l'avocat était aussi un consultant, il pouvait écrire des consultations privées et des libelles, les factums, comme on le verra plus loin.

L'avocat consultant ne venait pas au palais mais le palais venait vers lui .Tronchet en est un exemple illustre, de nombreux confrères allaient lui demander des opinions écrites pour préparer leurs plaidoiries.

PREMIER COMBAT

POUR LA LIBERTE DE PENSER:

LE JANSÉNISME RELIGIEUX ET PARLEMENTAIRE

LES AVOCATS DEFIENT LE POUVOIR ROYAL ABSOLU

Les avocats se sont servis des questions religieuses pour contester le pouvoir absolu et demander un partage du pouvoir avec les parlements en fait pour établir la liberté de penser et la liberté politique

L'ancien régime politique, c'était la royauté absolue de droit divin. Le roi ne tenait sa couronne que de Dieu et n'était responsable que devant Dieu. Son autorité ne pouvait être contrôlée par personne sur terre, et sa volonté avait force de loi. Aussi les sujets n'avaient-ils que des devoirs, dont le premier était l'obéissance aux ordres du roi. Nul livre, nul journal ne pouvait paraître sans l'autorisation de la censure. Le catholicisme étant la religion du roi, les Français n'avaient pas le droit d'en pratiquer une autre. Par la confiscation, le roi pouvait s'emparer des biens de ses sujets; par un ordre appelé lettre de cachet, il pouvait, sans qu'il y ait de jugement rendu, faire emprisonner qui bon lui semblait, aussi longtemps qu'il le voulait. C'était donc le régime de l'arbitraire.

Cependant le pouvoir royal, absolu en théorie, se trouvait limité dans la pratique par les prétentions des parlementaires à partager le pouvoir législatif. A l'occasion de l'enregistrement des édits, les magistrats pouvaient présenter des remontrances et refuser l'enregistrement. Pour triompher de cette opposition, le souverain tenait alors un lit de justice.

On appelait ainsi une séance extraordinaire du parlement à laquelle le roi ou son représentant assistait en personne. Louis XIV avait longtemps réduit les parlements au silence, mais, à la fin de son règne, l'opposition parlementaire avait recommencé. Enfin, les privilèges et franchises multiples dont jouissaient la noblesse, le clergé, certaines villes, les différentes provinces, étaient autant de barrières à l'omnipotence royale.

Nous pouvons constater le profond malaise de nos confrères par le fait suivant :

En 1637, notre confrère, [Antoine LEMAISTRE DE SACY](#),⁷ grand avocat parisien décida de renoncer aux vanités de ce monde et de s'installer près du monastère de Port Royal des Champs, devenu musée national du « Château des Granges »

LEMAISTRE est une personnalité influente de l'époque, et attire bientôt à lui quelques grands esprits du temps : ce sont des grammairiens, des traducteurs, des moralistes, des précepteurs. Ensemble, ils fondent le « Collège de Port-Royal », collège dans lequel l'enseignement religieux était donné en français : RACINE et VOLTAIRE y furent des pensionnaires.

Ces hommes étaient pour le pouvoir en place en fait des électrons libres qui refusaient de suivre l'ordre religieux commun, ils étaient les précurseurs de la liberté de pensée. Ce qui a été à l'époque une infraction politique de la plus grande gravité.

Je pense que l'avocat, [Antoine LEMAISTRE](#), a été l'homme par qui l'ensemble des principes religieux et politiques de cette époque ont commencé à être remis en cause et discutés.

Notre confrère fut rejoint par de nombreuses autres personnalités notamment par [sœur Jacqueline](#), [sœur de sainte Euphémie](#), qui était la [sœur de Pascal](#).

Les Solitaires s'engagent très activement dans une nouvelle forme d'éducation des enfants, en prenant en charge un groupe d'enfants, en rédigeant des manuels de langues, une *Logique*, une *Grammaire*, des traités de pédagogie, etc. Blaise Pascal rédige ainsi une *Nouvelle méthode* pour apprendre à lire. Port-Royal fut un lieu d'une intense modernité sur le plan de ce qu'on appellerait aujourd'hui les "sciences de l'éducation".

Sa plus grande originalité vient de ce que les Solitaires dispensaient leur enseignement en français, au contraire des collèges jésuites où il était donné en latin.

Aux petites écoles de Port royal nous devons outre l'usage du français, la rareté des punitions corporelles, l'égalité absolue des élèves de conditions sociale diverse, le souci du développement du corps comme le remplacement de la plume d'oie par la plume en métal

Port-Royal a été, si vous me permettez l'expression, le Nanterre de l'époque.



Ce n'est que TROIS ANS plus tard, en 1640, la parution posthume du livre de Cornelius Jansénius, l'*Augustinus* souleva une tempête qui agita le monde religieux et politique en France et en Europe pendant au moins un siècle et demi.



Le conflit, qui dépassa bien vite le strict cadre du débat théologique, mettait aux prises d'une part les jésuites, et d'autre part les partisans de Jansénius, appelés jansénistes, dont le point de ralliement était le monastère de Port-Royal des Champs,⁸ puis son annexe à Paris.

Notre confrère [Antoine Arnaud](#), par son ouvrage, de la fréquente communion, devint un défenseur de la position de Jansénius avec SAINT CYRAN

Outre les querelles purement religieuses touchant à la grâce, au libre-arbitre ou à la prédestination, les véritables enjeux se rapportaient à la place de l'Église et de l'individu dans la société, au rôle du Saint-Siège, au contrôle de l'enseignement ou encore à l'émergence d'une conscience individuelle face aux pouvoirs civil et ecclésiastique. En cela les thèmes abordés préfigurèrent ceux qui furent développés par les Lumières au cours du siècle suivant.

Le jansénisme était d'abord une forme de contestation des pouvoirs religieux. Il devint par la suite une contestation du pouvoir politique.

IL est nécessaire de mentionner le Gallicanisme,⁹ version moins subversive que le jansénisme mais tout aussi indépendant vis-à-vis de ROME

Les avocats, ceux du moins qui étaient membres de la petite bourgeoisie, humiliés par les officiers judiciaires, »juristes roturiers«⁹ auxiliaires du parlement ont été les fers de lance des deux révoltes jansénistes.

En 1685, Louis XIV révoque l'Édit de Nantes, c'est alors l'apogée de l'intolérance religieuse en France.

Le pape et le pouvoir royal vont prendre parti contre les jansénistes, les persécutions vont se multiplier, et finalement, en 1710, l'abbaye sera démolie sur l'ordre de Louis XIV.

Maître Lenoir de Saint Claude, avocat de l'abbaye fut ainsi embastillé.

La bulle Unigenitus est la bulle que le pape Clément XI a accordée à Louis XIV en septembre 1713 pour dénoncer le courant janséniste et donc confirmer son action contre Port Royal.

En contrepartie de l'aide politique de Rome, il faut rappeler que le roi avait abandonné sa volonté d'accroître son droit de régale, c'est-à-dire son droit de toucher les revenus d'un évêché vacant.

Des prêtres refusent de donner les sacrements aux citoyens jansénistes. Les avocats étaient présents dans ce combat pour la liberté religieuse.

Les refus de sacrements existèrent longtemps : à titre d'exemple, le 5 août 1768, le sieur abbé Galiot, âgé de 88 ans, accompagné de son avocat **Me Gerbier l'ainé, l'aigle du barreau** fut refusé de communion malgré plusieurs sommations, celle-ci fut donnée à la fin par le sieur abbé Jouaneau; prêtre janséniste de Saint Séverin.

Les écrivains de l'époque se rattachent généralement au type d'école qu'ils ont fréquenté : Racine, Pascal, La Fontaine, au jansénisme ; Corneille prend parti pour les jésuites.

À partir de cette époque, le jansénisme, d'abord religieux, se construit comme opposé aux proclamations de la bulle, c'est-à-dire comme opposé à la royauté absolue.

L'Ordre de Paris, dès 1727, s'affirme, pendant une courte période, comme une force politique surprenante par ses audaces comme par ces succès confortés par la popularité de ses idées. En faveur du jansénisme, et notamment du partage du pouvoir législatif.

En 1732, le roi impose par lit de justice c'est-à-dire par décision unilatérale la bulle UNIGENITUS comme loi du royaume.

Crise parlementaire. FLEURY oblige les parlements à enregistrer la bulle Unigenitus.

Le Roi LOUIS XV déclara :

"Le pouvoir de faire les lois et de les interpréter est essentiellement et uniquement réservé au roi. Le parlement n'est chargé que de veiller à leur exécution".

Trois magistrats sont emprisonnés, 150 parlementaires donnent leur démission et les avocats se mettent en grève. La révolte dure quinze jours mais le cardinal Fleury, l'homme du pape, reprend l'offensive et fait enregistrer la déclaration de discipline du 18 août 1732.

La crise religieuse s'installe en France avec de nombreuses et longues grèves d'avocats qui avaient été déclarés hérétiques en 1731 par l'archevêque de Paris, des exils et des démissions de magistrats et s'amplifie jusqu'en 1752 date à laquelle le parlement de Paris, après avoir ordonné l'arrestation des curés refusant de procéder aux sacrements, rend un arrêt de règlement qui interdit expressément le refus des sacrements.

Le Roi reprend le combat et les avocats se mettent à nouveau en grève pendant 16 mois puis neuf mois.

Le slogan politique : ROME N'A PAS À DIRIGER LA FOI DES FRANÇAIS.

Le jansénisme religieux a été le fondateur du jansénisme parlementaire.

Durant six années encore (1765-1771), les parlements tinrent tête au Roi. Puis, brusquement, l'initiative d'un ministre énergique les brisa. Louis XV finit par renvoyer Choiseul qu'il jugeait trop faible à l'égard des parlementaires et il choisit pour chancelier un homme autoritaire, Maupeou

prit
s'étant
d'agir.



¹⁰(1770). Bien qu'ancien magistrat lui-même Maupeou parti contre ses collègues. Le Parlement de Paris mis en grève une fois de plus, Maupeou résolut Il fit demander à chaque parlementaire s'il était décidé à reprendre son service. Presque tous refusèrent. Maupeou leur ôta leurs charges et les exila.

Puis il fit une réforme devant laquelle tous ses prédécesseurs avaient reculé: la vénalité des charges judiciaires fut abolie. Les juges seraient désormais des fonctionnaires rétribués par l'État, et il leur serait interdit de recevoir des épices: c'est-à-dire les redevances que les plaideurs payaient à leurs juges. Pour accélérer la justice dans le ressort immense du Parlement de Paris, Maupeou institua à côté du parlement six Conseils supérieurs. Chacun jugeait sans appel dans le ressort qui lui était attribué. Les parlements conservaient le droit de remontrance, mais limité. Cette réforme d'une importance capitale, fut acceptée assez facilement. Il avait suffi d'un geste énergique du gouvernement pour que la noblesse de robe fût mâtée.

Par ailleurs, afin de calmer l'esprit janséniste des avocats, Louis XV demande à Maupeou de fusionner les avocats et les procureurs par la création de 100 charges d'avocats du parlement et non plus d'avocat au parlement.

Le Parlement se révolte, les offices de magistrats sont confisqués puis ceux-ci oubliés mais les avocats, non facilement, ont accepté, en grande majorité, la réforme Maupeou, soutenue par Gerbier, Cochin, Linguet, Tronchet, Target.

.

Le successeur de Louis XV, le jeune Louis XVI (20 ans) a la faiblesse, à son avènement, en mai 1774, de restaurer les magistrats dans l'intégralité de leurs charges, croyant de bonne foi retrouver la faveur du public éclairé. Fatale décision.



«On peut sans exagération dire que la Révolution date de 1774», écrit l'historien Jean Tulard.

Avec Maupeou, les avocats avaient négocié gagnant gagnant : création de charges d'avocat, droit de remontrance reconnue, mais obligation d'enregistrer sur lit de justice. Par ailleurs, les magistrats révoqués ont été vite remplacés par des avocats.

Les écrits de Pasquier Quesnel, Vivien de la Borde, Nicolas le Gros et surtout, au second XVIIIème siècle, Adrien Le Paige¹¹ participent à la progressive déstabilisation de la monarchie absolue.

Ce dernier a popularisé l'idée « révolutionnaire » que l'ancienneté du parlement est supérieure à celle du roi ainsi que la doctrine de « l'union des classes » c'est-à-dire l'appartenance de tous les parlements à un unique corps primitif ce qui permet à une agitation d'origine parisienne de s'étendre à la province.

Porteurs de messages parlementaires, d'un certain républicanisme, ces textes participent d'un air du temps dont la Révolution constituera le pinacle. Les grandes polémiques politico-religieuses autour de la bulle Unigenitus (1713), les refus de sacrements dans les années 1750 et l'édit de décembre 1770 du chancelier Maupeou – réfutation de la thèse parlementaire en France -, ces moments forts voient s'opposer les tenants d'une monarchie constitutionnelle et ceux attachés à la monarchie absolue. La progressive popularisation de ces idées conduira peu à peu à l'éclatement révolutionnaire des années 1790.

II) DEUXIEME COMBAT :

POUR LA LIBERTE DE LA PROPRIETE INDIVIDUELLE

LES AVOCATS DÉFIENT LES DROITS FÉODAUX ¹²

Durant des décennies, les avocats apportent leur défense à des collectifs de paysans qui se révoltent contre les droits seigneuriaux, droits ne sont pas

uniquement des droits financiers mais aussi et surtout des droits qui définissent le statut juridique, social et économique des hommes et des biens et notamment le caractère imprescriptible de la propriété seigneuriale.

Nos confrères, véritables porte-parole du peuple, du Tiers Etat, ont pu alors délibérer et voter la déclaration des droits de l'homme et notamment le principe de la propriété privée dès qu'ils ont été nommés à l'assemblée constituante.

III) TROISIEME COMBAT

POUR LA LIBERTE DE L HOMME

LES AVOCATS DÉFIENT LE POUVOIR JUDICIAIRE ROYAL

Interdit de procès pénal, cantonné à la plaidoirie orale, méprisés par les « officiers » de justice, dont ils n'étaient que les auxiliaires, les avocats utilisent le *factum*¹ c'est-à-dire des mémoires écrits, des supplications, pour faire connaître leurs positions auprès du ROI ou de personnages influents et surtout ameuter l'opinion publique devant les abus et les dysfonctionnements du système judiciaire.

Le mémoire DENYS TALON

On ne peut pas commencer une analyse rapide de l'activité des avocats durant cette période sans parler de Denys Talon.

Denys Talon a été d'abord avocat et c'est un avocat spécialisé en matière liturgique puisque nous avons conservé son plaidoyer sur les droits de

¹ **FACTUM** XVI^e siècle. Emprunté du latin *factum*, « fait, action, travail », participe passé neutre substantivé de *facere*, « faire ».

1. DROIT ANCIEN. Exposé sommaire des faits d'un procès. 2. Écrit polémique, souvent violent et excessif, qu'une personne publie pour attaquer ses adversaires, ou pour se défendre, se justifier. *Il a publié un long factum contre ses détracteurs.*

prédication c'est-à-dire les droits attachés à la juridiction spirituelle d'un évêque dans son diocèse.

Par la suite, Denys Talon acheta une charge, une des plus belles charges du royaume, celle d'avocat général au Parlement de Paris et l'histoire de France reconnaît à Denys Talon les mérites d'avoir été un des premiers avocats des Lumières.

Tout d'abord, au niveau des droits de la défense, Denys Talon se battit pour que Fouquet¹³ ne soit pas jugé par une commission composée de membres désignés par Monsieur Colbert mais par ses juges naturels, les magistrats et les conseillers au Parlement de Paris.

Par la suite, Denys Talon se fit remarquer dans l'affaire des franchises.

A l'époque, les ambassades du Vatican étaient des asiles inviolables et les refuges de tous les criminels.

Le Pape avait voulu abolir dans tous ses Etats le droit de franchise mais Louis XIV s'y était refusé

Denys Talon rendit plainte contre La Bulle et exigea de faire appel de la décision du Pape au premier concile général.

Il demandera la nullité de l'intervention de la puissance spirituelle pour le maintien des droits purement civils et profanes.

J'ai entre les mains la plaidoirie de Denys Talon dans la cause dite de la demoiselle de Calvière.

Cette demoiselle âgée de 12 ans avait été enlevée à main armée du couvent où l'avait placée son tuteur.

Le rapt n'était autre que le Vicomte de Dubost qui l'a immédiatement épousée.

La lecture de ce long et circonstancié plaidoyer est intéressante car elle nous montre comment les avocats plaidaient au 17^{ème} siècle. Notamment Denys Talon faisait référence à de nombreux conciles épiscopaux ainsi qu'aux principes du droit romain tel qu'il avait été publié par Constantin, Justinien, Julianus et Romulus.

Enfin, il faut rappeler que Denys Talon avait fait confirmer par le Parlement de Paris le droit de patronage et de collation de la Cure de Courcy à

l'encontre de l'Évêque de Coutances qui n'était que Charles-François de Brienne.

Voilà mes amis la première analyse de l'activité d'un avocat au cours du XVIIème siècle.

Le mémoire CALAS

Nous connaissons tous le mémoire de Voltaire avec l'affaire CALAS.¹⁴



Le procès et la condamnation à mort de CALAS montrent les deux vices de la justice de l'époque celle de l'ordonnance de Colbert : une procédure inquisitoriale, secrète, entièrement défavorable à l'accusé et l'influence néfaste des préjugés sur les témoins, les juges et les enquêteurs.

Voltaire charge notre confrère Élie de BEAUMONT de développer des arguments juridiques pour obtenir la révision du procès et la réhabilitation du condamné à mort qui exécuté en 1762 a été réhabilité en 1765.

Élie de BEAUMONT se fit aussi connaître dans l'affaire SIRVEN, ce citoyen qui s'étant réfugié en suisse, n'est revenu en France qu'après sa mise hors de cause.

Le mémoire CLÉRAUX

Notre confrère, Maître FONDRIERE de Rouen, a été un des premiers à demander à l'opinion publique à devenir le juge suprême dans l'affaire Marie Cléaux.

Cette domestique est chassée par son maître, un riche marchand de Rouen, qui refuse de lui rendre ses économies. Elle porte plainte et son employeur l'accuse de vol. Marie est condamnée à être pendue. Me Frondrière rédige un mémoire pour la fille Cléaux dans lequel il dévoile la supercherie.

Le Parlement de Rouen casse la condamnation, ordonne que les économies soient remboursées à Marie mais impose que le mémoire de l'avocat soit brûlé.

Ils étaient soutenus par des magistrats.

Le mémoire DUPATY ¹⁵

Nous sommes en 1786 à Bordeaux. Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier-
avocat général
une erreur
ressort, écrit
condamnés à
à l'autre bout de la France et qui ne le regardait point.



Dupaty, ancien confrère de la ROCHELLE ,
au Parlement de Bordeaux est troublé par
judiciaire, au demeurant bien éloignée de son
le " Mémoire justificatif pour trois hommes
la roue " pour vilipender la procédure menée

Trois habitants de Chaumont, accusés d'un vol avec violences furent
condamnés à la
sérieuse des pièces
de ces malheureux
de la maréchaussée
coupables du crime. Son mémoire fut condamné et lacéré et brûlé de la
main du bourreau. Mais la conscience des juges dut innocenter les trois
hommes qui furent libérés. Dans cette lutte, Dupaty a été soutenu par
Condorcet et Lally-Tollendal.



roue. Dupaty, après une étude
du procès, entreprit la justification
et prouva que c'était des cavaliers
eux-mêmes qui s'étaient rendus

Dans ce libellé, il écrivait :

"J'attaque l'arrêt qui les condamne dans la forme et dans le fond par les quatre propositions suivantes:

- la condamnation a été prononcée au mépris des formes prescrites, sans même que les corps du délit fussent constatés,

- *la condamnation a été prononcée sans aucune preuve que les accusés fussent coupables,*
- *la condamnation a été prononcée contre la preuve de l'innocence des accusés,*
- *la condamnation a été prononcée avec une partialité manifeste de la part des premiers magistrats."*

Il ajoutait cet exorde au roi :

« Sire, en implorant un autre Code criminel ce n'est point des nouveautés que l'humanité vous demande ni une opération difficile qu'elle vous propose.»

« Sire ! L'esprit des peuples attend des lois d'humanité et le cœur de Louis XVI les demande plus haut; le moment est venu, hâtez-vous !»

Cet appel au nom de l'humanité a retenti en février 1786.

Dupaty y perdit la considération de ses collègues et devînt un paria au sein de son Parlement. Il y perdit aussi une grande part de sa santé déjà chancelante, et il restera jusqu'à sa mort un étranger au milieu de ses pairs.

Mais, le 30 juillet 1787 un arrêt du Conseil du Roi réhabilitera les condamnés et ils furent libérés en décembre 1787, quelques mois avant la mort de Dupaty.

Cela c'est la victoire de Dupaty : Etre resté dans l'histoire comme un magistrat des Lumières.

Le souvenir de DUPATY, premier magistrat bordelais, défenseur des "*trois hommes condamnés à la roue*" et défenseur des Droits de l'Homme bien avant leur consécration sémantique de 89, mérite de rester symboliquement présent "*Mépris des formes prescrites, absence de preuves que les accusés fussent coupables, partialité manifeste des magistrats*" écrivait Dupaty.

Pour nos confrères, la révolution était en route :

Qu'est-ce le juge ? La voix du souverain

Qu'est-ce l'avocat ? La voix de la nation

Puis à partir de 1770 : le jansénisme perdit de son influence notamment par un intégrisme trop fort et la montée de l'incroyance et de l'anti cléricalisme mais

Durant cette période de deux siècles, l'avocat évincé des charges publiques; méprisé par les « officiers judiciaires », simple auxiliaire au parlement était resté un contestataire un roturier proche des gens qui comme lui formait le TIERS ETAT .

L'avocat, présent dans la société, allait devenir le porte-parole des Gens.

La révolution arrivait

¹ *Les Plaideurs* (1669) est la seule comédie écrite par [Racine](#). Il s'est inspiré des *Guêpes* d'[Aristophane](#) mais en a retiré toute la portée politique. La pièce de Racine, qui suit *Andromaque* et précède *Britannicus*, est une farce inattendue dans son œuvre. Un juge sort de chez lui par la fenêtre, des chiens urinent sur la scène, deux jeunes amoureux se jouent du père de la jeune fille, le tout en alexandrins.

La pièce a été représentée à l'Hôtel de Bourgogne en [1668](#). Plus grand succès de Racine jusqu'au XIX^e siècle, *Les Plaideurs* ont concurrencé les comédies les plus populaires de [Molière](#) avant de sombrer dans un demi oubli au cours du XX^e siècle.

Résumé

Acte 1. Dandin, juge à moitié fou, veut sans cesse juger des procès. Son fils Léandre, aidé de Petit Jean et de l'Intimé, parvient à l'empêcher de sortir de chez lui. Surviennent le bourgeois Chicanneau et la comtesse de Pimbésche, qui viennent voir Dandin pour des causes différentes. Les deux plaideurs finissent par se chamailler entre eux. Or Léandre cherche un moyen d'obtenir la main d'Isabelle, fille de Chicanneau.

Acte 2. Sur une idée de Léandre, l'Intimé se déguise en huissier et va présenter un billet à Isabelle. Chicanneau s'interpose. Léandre, déguisé en commissaire, réussit à lui faire signer un

papier qui soi-disant règle cette affaire. Dandin, quant à lui, réclame toujours un procès à juger. Léandre lui propose de s'occuper du cas d'un chien qui a volé un chapon.

Acte 3. Le procès du chien se tient chez Dandin. Petit Jean et l'Intimé, avocats improvisés, tiennent des discours incohérents. Enfin Léandre présente à son père le contrat qu'il a fait signer à Chicanneau. C'est une promesse de marier sa fille au jeune homme. Dandin donne son arrêt : le contrat est valide et le mariage aura lieu !

² L'ordonnance (ou bref, ou mandat) **d'habeas corpus** (en anglais *writ of habeas corpus*), plus exactement *habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum* est une procédure légale en vigueur en [Angleterre](#) dont les origines remontent au Moyen Âge. Elle amène un juge à se prononcer sur le caractère légal ou non de la détention d'une personne et le cas échéant à ordonner sa libération. La procédure a été renforcée et précisée de façon à apporter des garanties réelles et efficaces contre la détention arbitraire par l'*Habeas Corpus Act* (loi sur l'habeas corpus) de [1679](#). Devenue un des piliers des libertés publiques anglaises, elle s'applique dans les colonies et reste aujourd'hui présente dans la plupart des pays de [common law](#). Aux [États-Unis](#), elle a [valeur constitutionnelle](#), ne pouvant être suspendue qu'en temps de guerre. En revanche, elle est restée au [Royaume-Uni](#) strictement anglaise, ne s'appliquant ni en [Écosse](#), ni en [Irlande du Nord](#).

On traduit souvent le latin *habeas corpus* par « que tu aies [ton] corps », qu'on interprète comme l'énoncé d'un droit fondamental à disposer de son corps, compris comme la protection contre les arrestations arbitraires. Cette traduction est erronée. La formule débute l'ordonnance qui s'adresse au geôlier et non au prisonnier. Il s'agit d'un ordre de produire le prisonnier devant la Cour : aies le corps [la personne du prisonnier], [avec toi, en te présentant devant la Cour] afin que son cas soit examiné.

³Un recueil complet de textes de l'ancien droit coutumier français, réuni en 1608 par Antoine Loysel

Auteur Loysel, Antoine

Titre Institutes coutumières.

Création / Publication Paris, 1608

Sujets Droit coutumier -- France

Cote Bibliothèque nationale de France, Département Droit, économie, politique
F-11628

Antoine Loysel (1536-1617) est un célèbre juriste français. Il entame des études de droit à Toulouse où il suit les leçons de Jacques Cujas (1520-1590). Après Cahors puis Bourges, où il suit son maître, il est reçu avocat en février 1560 à Paris. Il y devient substitut du procureur général (1564) et se constitue une clientèle des plus prestigieuses : le duc d'Anjou (frère de Henri III), Catherine de Médicis, la maison de Montmorency, le chapitre de Notre-Dame de Paris. Il termine sa carrière en tant que procureur général près la Chambre de justice de Limoges.

Antoine Loysel, conscient du besoin de dégager des diverses coutumes des provinces françaises un droit commun coutumier, se consacra au début du XVIIe siècle à constituer un

recueil de ces textes. Cet ouvrage constitue l'abrégé le plus exact, le résumé le plus précis et en même temps le plus complet des principes généraux de l'ancien droit coutumier français. Il donne la première édition de ses *Institutes coutumières*, fruit de quarante années de recherche, en 1608.

⁴ **Étienne Pasquier**, né le [7 juin 1529](#) à [Paris](#) et mort le [1^{er} septembre 1615](#) dans la même ville, est un homme d'État, [historien](#), [humaniste](#), [poète](#) et [juriste](#) français.

Durant sa jeunesse, il réside à Paris. Il devient avocat au Parlement, en [1549](#), après avoir achevé ses études sous la direction de [Jacques Cujas](#).

Désireux de participer à la réconciliation entre protestants et catholiques ([Guerres de religion](#)), il s'attache à chercher les origines historiques de l'unité de la nation française jusque dans le passé préchrétien du pays. Mettant à profit une longue convalescence suite à un empoisonnement accidentel survenu en [1558](#), il commence à travailler sur ce sujet jusqu'en [1560](#), année où il publie le premier tome de ses *Recherches de la France*.

En [1565](#), il s'illustre en tant que partisan du [Gallicanisme](#) par sa plaidoirie dans le procès qui oppose l'[Université de Paris](#) aux [Jésuites](#), faisant triompher la cause de la première. Il participe également aux « Grands Jours » de [Poitiers \(1579\)](#) et de [Troyes \(1583\)](#) : lors de ces assises, qui se tiennent irrégulièrement jusqu'à la fin du [XVII^e siècle](#), une commission dont les membres sont sélectionnés par le roi au sein du Parlement de Paris, est envoyée en province avec tout pouvoir pour entendre et régler les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui concernent l'abus de droits seigneuriaux. À la faveur de ces événements, Étienne Pasquier rédige et publie les plaisanteries qu'il échange avec ses collègues.

En [1585](#), il est nommé par [Henri III](#) avocat-général du roi à la Chambre des comptes. Il s'y distingue en s'opposant au système de la vente des terres et des charges héréditaires.

Les [Guerres de religion](#) le contraignent, en [1588](#), à quitter Paris pour Tours pendant la [Ligue](#) : il met ces années à profit pour travailler sur ses *Recherches*. En mars [1594](#), il regagne la capitale avec le convoi d'[Henri IV](#).

Il y reprend son travail avant de prendre sa retraite ; Ensuite, il publie en près d'une décennie un grand nombre d'œuvres littéraires, avant de mourir à l'âge de quatre-vingt dix-sept ans des suites d'une maladie foudroyante, le 1^{er} septembre [1615](#).

Œuvre

Son œuvre considérable n'a jamais été réunie et publiée intégralement. L'édition de référence est celle d'Amsterdam (2 vols. fol., 1723). La sélection de [Léon Feugbre](#), publiée avec une introduction élaborée à Paris, en 1849 en est la plus accessible (deux volumes).

En tant que poète, Étienne Pasquier fut un membre mineur du [mouvement de la Pléiade](#). Plus intéressantes sont ses œuvres en prose : ses *Recherches* en trois volumes, ses lettres et ses plaidoiries.

Fait rare, on publia du vivant même d'Etienne Pasquier plusieurs éditions de sa correspondance. La première en [1586](#). Ces lettres traitent de sujets très variés mais surtout des affaires du temps (mort du Roi, colloque de [Pontoise](#), [protestantisme](#)). De littérature aussi et d'histoire de la langue. Elles sont adressées à [Ronsard](#), [Tabourot](#), [Belleau](#), [de Thou](#), [Ramus](#). Pour Luce Giard (*en français dans le texte*) : « Sa plume est ferme, son style alerte, sa langue sûre. Pasquier se place au tout premier rang des grands prosateurs qui ont forgé la capacité de la langue française à l'analyse historique et politique, au maniement des idées ».

5 Maximilien de Béthune, baron de Rosny, duc de [Sully](#) (1560-1641), est un ministre d'[Henri IV](#) plus connu sous le nom de *Sully*.

Né le [13 décembre 1560](#) à [Rosny-sur-Seine](#), près de [Mantes](#), il appartient à la branche cadette, peu fortunée et calviniste, d'une famille qui se dit apparentée aux comtes de Flandres. En 1572, élève au collège de Bourgogne, à Paris, il échappe aux [massacre de la Saint-Barthélémy](#). Il devient alors le compagnon de celui qui n'était encore que [Henri de Navarre](#), qu'il suit dans toute ses [guerres](#) et aux côtés duquel il se distingue par son intrépidité. En 1576, il combat dans les armées protestantes en Hollande. En 1584 il épouse Anne de Courtenay, une riche héritière. Des spéculations commerciales très heureuses, comme le commerce des chevaux pour l'armée, voire les dépouilles des villes prises par les protestants le rendent riche en peu de temps. En 1587, il combat à côté d'Henri de Navarre à [Coutras](#), puis devant Paris, ensuite à [Arques](#) en 1589, puis à [Ivry](#) en 1590 où il est blessé. Il est de nouveau blessé à Chartres en 1591. Devenu veuf, il épouse en 1592 Rachel de Cochefflet, encore une femme riche.

Le ministre

Cela fait croire à [Henri IV](#) qu'il ne peut confier les finances du royaume qu'à l'homme qui administre si bien ses propres affaires. Ce dernier le nomme en 1596 au Conseil des Finances puis en [1598 surintendant des finances](#). Sully remet alors de l'ordre dans les comptes, en créant en 1601, une Chambre de justice destinée à lutter contre les malversations financières. Il fait rentrer un arriéré considérable, paie des dettes écrasantes (près de 30 millions de livres), suffit aux dépenses des guerres en [Espagne](#) et en [Savoie](#), et à l'achat des places qui restent encore aux mains des chefs [ligueurs](#). En 1598, il fait annuler tous les annoblissements fait depuis 20 ans. Il supprime les petits [offices](#) de finances et judiciaires. Il crée de grands approvisionnements de guerre, lutte contre l'abus et les prodigalités et amasse un trésor (30 millions) tout en diminuant les impôts.

Il encourage surtout l'[agriculture](#) en répétant « *Pâturage et labourage sont les deux mamelles dont la France est alimentée, les vraies mines et trésors du Pérou* ». Dans ce but, il proclame la liberté du commerce des grains, et abolit un grand nombre de [péages](#) qui sont autant de barrières entre les provinces, il ouvre de grandes voies de communication, et il fait creuser plusieurs [canaux](#), notamment le [canal de Briare](#). Il fait augmenter la surface cultivée, fait assécher les marais et fait mieux exploiter les forêts.

En 1599, il est nommé Grand maître de l'artillerie et Grand voyer de France, il contrôle alors toutes les voies de communication. En prévision des besoins en constructions et de la marine,

il fait planter des ormes aux bords des routes (les Sully). Comme surintendant des fortifications il fait établir un arsenal et fortifie les frontières. En 1606, il est créé duc et [pair](#) de Sully.

⁶ **La Paulette**, du nom du financier [Paulet](#), encore appelée **droit annuel**, est instaurée le 12 décembre [1604](#). Elle institue la vénalité des [offices](#), les officiers sont tenus de payer au roi le soixantième du prix de leur charge chaque année. Ils échappaient ainsi à la clause des quarantes jours. Ainsi, la résignation d'un office était sans effet si l'officier résignant mourait avant quarante jours. La Paulette favorise ainsi l'hérédité des offices. Un édit de 1771, porta le droit annuel au centième de la valeur de l'office estimée par l'officier lui-même le [centième denier](#). Ce qui fit plus que doubler les recettes que le roi tirait de ce droit (plus de 3 600 000 livres). Au cours du XVIII^e siècle de nombreux offices furent exemptés: les membres des cours souveraines, les maîtres des requêtes, les intendants des finances et du commerce, les baillis et les sénéchaux, les grands-maîtres des eaux et forêts...

⁷ **Le mouvement religieux de Port-Royal des Champs trouve son origine dans la démarche mystique d'un homme : Antoine Lemaistre de Sacy, un important avocat parisien qui se convertit aux règles morales du jansénisme et abandonne toute vie publique pour se retirer loin des vanités du monde.**

Il s'installe à proximité du monastère de Port-Royal. Lemaistre est une personnalité influente de la société de l'époque, et attire bientôt à lui quelques grands esprits du temps : ce sont des grammairiens, des traducteurs, des moralistes, des précepteurs. Ensemble, ils fondent le Collège de Port-Royal.

l'entreprise intellectuelle

L'enseignement y est dispensé en français, contrairement aux collèges jésuites où le latin est la langue scolastique. Ainsi que le souligne Pierre Guyot, maître du Collège, en parlant de ses élèves :

"n'est-il pas plus naturel de se servir de ce qu'ils savent déjà pour leur enseigner ce qu'ils ne savent pas? Ils savent déjà le français, en connaissent une infinité de mots ; pourquoi donc ne pas leur faire apprendre à lire premièrement en français, puisque cette méthode serait beaucoup plus courte et moins pénible?"

Port-Royal devient un lieu d'intense activité intellectuelle qui, tout naturellement, s'engage dans la grande question de l'Église chrétienne du XVIIe siècle, à savoir l'interprétation des Saintes Écritures. Et c'est dans le souci de les rendre accessibles au plus grand nombre que naît le projet d'une traduction de la vulgate latine de Saint Jérôme.

la Vulgate

La traduction est initiée en 1656 par Antoine Lemaistre, puis reprise à son décès par son frère Isaac, qui en sera le véritable maître d'œuvre. Le plan de l'ouvrage est tracé

entre autre par Jean Racine tandis que le travail de traduction est confié principalement à Pierre Nicole, Antoine Arnauld, Claude Lancelot et le Duc de Luynes. Blaise Pascal participera également à l'aventure.

La première édition de la Bible de Port-Royal est imprimée à Mons en 1667, sous l'autorité de l'Université de Louvain. L'ouvrage est publié en France en 1696.

Port-Royal sera détruit le 29 octobre 1709. Mais la Vulgate des Solitaires, défiant le temps, demeure aujourd'hui encore une des plus belles aventures intellectuelles de notre littérature.

⁸ Port-Royal est un ancien couvent cistercien dans la Vallée de Chevreuse au sud-ouest de Paris qui est à l'origine de quelques importants établissements.

Il fut fondé en 1204, et le nom est attesté dès 1216, mais devint célèbre comme maison d'éducation après la réforme de la discipline introduite en 1602 par l'abbesse Jacqueline Arnauld. La famille d'Arnauld lui accorda son patronage et par la suite le couvent fut dirigé par des membres de cette famille. En 1625, des religieuses créèrent à Paris un nouveau Port-Royal, qui fut appelé Port-Royal de Paris tandis que son aîné devenait Port-Royal des Champs.

Sur le site primitif, plusieurs écoles furent fondées, connues sous le nom de Petites-Écoles de Port-Royal. Elles devinrent célèbres en raison de la qualité exceptionnelle de l'éducation qu'on y donnait. En 1634, Saint-Cyran en devint le directeur spirituel ; il était ami de Jansénius et à partir de ce moment les couvents et les écoles de Port-Royal se rattachèrent étroitement à cette école de théologie.

L'atmosphère faite d'étude sérieuse et de piété janséniste attira quelques grandes figures de la vie culturelle. Racine fut élève de Port-Royal, et Pascal prit sa défense contre les Jésuites lors de la controverse janséniste. De plus, plusieurs membres importants de la cour étaient proches du jansénisme, comme le duc de Luynes ou le duc de Liancourt. Les membres de la famille Arnauld s'étaient hissés à des emplois importants comme Simon Arnauld de Pomponne, ministre de Louis XIV.

Cependant, à la suite de la querelle janséniste dans le catholicisme, les écoles de Port-Royal furent considérées comme entachées d'hérésie. En 1679, on interdit au couvent d'accepter des novices, ce qui le condamnait à disparaître. Le couvent lui-même fut supprimé par une bulle du pape Clément XI en 1708, les religieuses qui restaient furent expulsées de force en 1709 et les bâtiments eux-mêmes rasés en 1710.

Après la Révolution

Entre 1710 et la Révolution française, le site du monastère appartenait au monastère de Port-Royal de Paris. À la suite de la confiscation des biens du clergé, il fut vendu comme Bien national en 1791. La ferme et la maison des Solitaires ont été vendues à un fermier. Cette partie du monastère est devenue propriété de l'État en 1951. L'autre partie, comportant principalement les ruines de l'abbaye proprement dite, fut vendue à une

femme proche des milieux jansénistes, madame Desprez. Sa famille en fut propriétaire jusqu'en 1828, où les jansénistes gérant la Boîte à Perrette, caisse de secours du mouvement, l'acquirent avec un autre janséniste, Louis Silvy. Celui-ci y installa des écoles gratuites destinées aux enfants de la région, qui ont existé jusqu'en 1867. La Société de Port-Royal a ensuite racheté les lieux et les a administrés jusqu'en 2004 où elle les a confiés à la garde de l'État, par l'intermédiaire du Ministère de la Culture. Ainsi l'intégralité du site de Port-Royal-des-Champs est visitable à l'heure actuelle.

L'écrivain Charles Augustin Sainte-Beuve a rassemblé de très nombreux éléments sur l'histoire de Port-Royal. Ces éléments ont été présentés à l'Académie de Lausanne à partir de 1837 dans un cycle de conférences, et lui ont permis d'écrire le livre *Port-Royal*, en trois volumes, relatant une histoire très complète de l'abbaye.

On peut voir encore les restes du couvent de Port-Royal dans la vallée de Chevreuse.

L'abbaye de Port-Royal de Paris était en fait une annexe de Port-Royal-des-Champs.

⁹ Le **gallicanisme** est une doctrine religieuse et politique qui sous-tendait l'organisation d'une Église catholique de France largement autonome du pape. Le gallicanisme affirme la spécificité française, et rejette une trop grande intervention du Pape dans les affaires françaises. Il reconnaît au Pape une primauté d'honneur et de juridiction, mais contestait sa toute-puissance, au bénéfice des conciles généraux dans l'Église et des souverains dans leurs États.

En pratique cela se traduit surtout par une mainmise étroite du souverain français (roi ou empereur) sur les nominations et les décisions des évêques. Bien que respectueuse de la papauté, cette doctrine posait néanmoins certaines limites à sa puissance ; elle enseignait en particulier que le pouvoir des évêques réunis en concile était plus grand que celui du pape.

Au XV^e siècle la France fit une première tentative de gallicanisme. En 1438, le roi Charles VII par la Pragmatique Sanction de Bourges, limite les prérogatives papales et affirme la supériorité des décisions des conciles de Bâle et de Constance sur celles du pape.

Le plus illustre représentant de ce courant fut Bossuet, évêque de Meaux (XVII^e siècle), qui rédigea les quatre articles gallicans de 1682 signés par l'assemblée des évêques de France. Bossuet reprenait les décisions du concile de Constance (1414-1418) qui rappelait que le concile œcuménique (assemblée de tous les évêques et abbés) était l'organe suprême en matière d'autorité et d'enseignement au sein de l'Église.

À la fin du XVII^e siècle, le **gallicanisme** s'implanta largement dans le clergé français, d'une part grâce aux théories de Bossuet, qui étaient largement approuvées, d'autre part grâce aux positions gallicanes des jansénistes qui reprochaient au pape son intervention à l'intérieur du clergé français. Le clergé français du XVIII^e siècle était largement gagné aux idées gallicanes, ce qui permit, au début de la Révolution française, l'adoption de la Constitution civile du clergé, d'inspiration gallicane, qui faisait des membres du clergé quasiment des fonctionnaires, salariés par l'État et obligés de prêter un serment de fidélité à la Constitution.

Après une longue hésitation, le pape [Pie VI](#) condamna cette constitution, ce qui eu pour conséquence une division du clergé français entre gallicans et ultramontains.

[Félicité Robert de Lamennais](#) dans son livre *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, écrit de [1817](#) à [1823](#), critiqua durement le gallicanisme.

Mais en [1870](#) eut lieu à [Rome](#) la proclamation du dogme de l'[infaillibilité pontificale](#) par le [concile Vatican I](#). Cette décision, quoique fortement contestée par les évêques français, sonna le glas du gallicanisme, d'autant plus que la [loi de séparation de l'Église et de l'État](#) en [1905](#) supprima les liens entre l'Église de France et l'État.

Il subsiste toutefois aujourd'hui [Église gallicane](#) très réduite, qui ne compte pas plus d'une cinquantaine de membres dans son clergé.

Liens externes

- [Site de l'Église gallicane](#)

¹⁰ **René Nicolas Charles Augustin de Maupeou**, marquis de Morangles et de Bully, vicomte de Bruyères-le-Châtel, est un magistrat et homme politique français né à [Montpellier](#) le [25 février 1714](#) et mort à [Thuit \(Eure\)](#) le [29 juillet 1792](#).

Issu d'une famille de "robe" (notaires puis magistrats) anoblie au XVI^e siècle à Paris, René Nicolas de Maupeou était le fils aîné de [René Charles de Maupeou \(1688-1775\)](#), premier président du [Parlement de Paris](#) de [1743](#) à [1757](#). Le 21 janvier [1744](#), il épousa une riche héritière, Anne de Roncherolles ([1725-1752](#)), cousine de [Madame d'Épinay](#). Ils eurent deux fils :

1. René Ange Augustin de Maupeou ([1746-1793](#)), qui sera maître de camp du régiment de Bourgogne cavalerie ;
2. Charles Victor René de Maupeou ([1749-1789](#)), qui sera maître des requêtes.

Maupeou fut d'abord le bras droit de son père, notamment dans le conflit entre le Parlement et [M^{er} Christophe de Beaumont, archevêque de Paris](#), dans l'[affaire des billets de confession](#). Président à mortier en [1737](#), il devint à son tour premier président de [1763](#) à [1768](#). Durant cette période, il eut notamment à connaître de la révision du [procès Calas](#) et de l'affaire [Lally-Tollendal](#).

Lorsque le chancelier [Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil](#) démissionna de ses fonctions le 14 septembre [1768](#), il fut convenu que René Charles de Maupeou serait désigné pour lui succéder mais renoncerait aussitôt à son office pour prendre sa retraite avec le titre prestigieux de [Chancelier de France](#). Il ne fut donc chancelier qu'un jour, et son fils lui succéda dès le 16 septembre 1768. Il devait être le dernier chancelier de la monarchie, restant en fonctions jusqu'à l'abolition de l'office le 1^{er} juillet [1790](#).

Surtout, alors que l'usage s'était établi, depuis [d'Aguesseau](#), de séparer les fonctions de chancelier et de [Garde des sceaux de France](#), elles furent réunies au profit de Maupeou qui se

vit confier les sceaux le 18 septembre [1768](#). Il devait les conserver jusqu'au 24 août [1774](#), date à laquelle [Louis XVI](#), mal conseillé par [Maurepas](#), le fit remplacer par [Armand Thomas Hue de Miromesnil](#).

Maupeou disposait ainsi, dans les matières judiciaires, d'une marge de manœuvre encore accrue par la confiance de [Louis XV](#). *« Alors âgé de cinquante-quatre ans, écrit [Michel Antoine](#), c'était un homme petit, avec de gros yeux proéminents sous d'épais sourcils noirs, un front assez bas, un nez long et terminé en carré, une grande bouche relevée sur le côté, le teint jaune et bilieux. Il était sévère, pénétré de ses devoirs, infatigable au travail, abattant en se jouant une besogne considérable, capable de conduire une entreprise sans dévier, l'esprit toujours tendu sur les affaires. Ses défauts étaient l'excès de chaleur et la précipitation. »*

On a prétendu que Maupeou devait sa nomination à [Choiseul](#). Il est certain que ce dernier, qui avait alors une grande influence sur le roi, ne dut pas s'y opposer, mais rien ne prouve qu'il l'ait favorisée. Dans un premier temps, Maupeou sembla d'ailleurs suivre une ligne de modération qui convenait au parti de Choiseul dans ce qui était la grande affaire du temps : la fronde parlementaire et, en particulier, l'affaire [La Chalotais](#), qui agitait alors le [Parlement de Bretagne](#).

Après la démission d'[Étienne Maynon d'Invault](#), le chancelier put affermir sa position en faisant nommer au [contrôle général des finances](#), le 22 décembre [1769](#), un de ses proches, l'[abbé Terray](#). Un an plus tard, le 24 décembre [1770](#), la disgrâce de Choiseul faisait du chancelier l'homme fort du ministère.

La réforme Maupeou

Maupeou avait d'ores et déjà fait preuve de fermeté face au [Parlement de Bretagne](#). Pour mettre un terme à la guerre ouverte menée par les Parlements au pouvoir royal, Maupeou réalisa, en [1771](#), un spectaculaire coup de force pour reprendre en main le pouvoir judiciaire. Les parlementaires parisiens furent arrêtés et exilés (arrêt du Conseil du 20 janvier 1771), leurs charges confisquées puis rachetées par l'État (édit d'avril 1771). L'immense ressort du [Parlement de Paris](#) fut divisé en six circonscriptions avec au sein de chacune un Conseil supérieur, nouvelle juridiction souveraine, le Parlement de Paris subsistant mais à la tête d'une circonscription plus réduite (édit du 23 février 1771). Pour ces nouvelles juridictions, la vénalité des offices est abolie, les magistrats étant désignés par le Roi, mais inamovibles, et rétribués par l'État.

La réforme est vivement combattue par l'ancienne magistrature ainsi que par la [noblesse](#) – dont les Parlements ont toujours défendu les privilèges – avec à leur tête les [Princes du sang](#), et par les [jansénistes](#) et [gallicans](#), puissants dans les milieux parlementaires. Mais elle est soutenue par [Voltaire](#) et par de nombreux Philosophes, qui détestent les parlements, responsables d'erreur judiciaires retentissantes comme l'affaire Calas.

À son avènement, [Louis XVI](#), sur les conseils de [Maurepas](#), renvoya Maupeou – pour qui il n'avait pas de sympathie personnelle (il le trouvait arrogant : « à peine me fait-il l'honneur de me voir, il ne me fait pas celui de me parler ») – en lui retirant les sceaux (24 août [1774](#)), rappela les anciens magistrats et rétablit les Parlements dans leur état antérieur, anéantissant la réforme de Maupeou à qui on prête ces paroles : *« J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans. Il veut le reperdre, il en est le maître.*

¹¹ **Louis-Adrien Le Paige** est né en 1712 sous le règne de **Louis XIV** et mort sous celui du premier consul **Bonaparte** en 1802. Dès 1732, jeune avocat, il prit parti dans la querelle de la bulle *Unigenitus*, dont les répercussions dans la société française se firent sentir tout au long du XVIII^{ème} siècle.

Conseiller du prince de **Conti**, bailli du **Temple**, janséniste engagé dans la lutte des parlements contre l'absolutisme royal, et dans la lutte contre les jésuites, **Louis-Adrien Le Paige** avait une conscience aiguë de vivre et d'écrire l'Histoire. Sa vie durant, il a recueilli et réuni par thèmes tous les documents possibles, imprimés et manuscrits, se rapportant aux questions religieuses et aux **parlements** aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Eminence grise du jansénisme parlementaire mais aussi des **convulsionnaires** parisiens dont il rédigeait les procès verbaux, il a laissé une documentation impressionnante sur l'histoire religieuse, politique et juridique de la France au XVIII^{ème} siècle. Ruiné par la Révolution, il dut vendre sa bibliothèque aux frères Roch et Amable **Pâris** par le biais desquels elle finit par enrichir les fonds de la **Société de Port-Royal**.

¹² **L'abolition des droits féodaux**

Interventions à l'Assemblée nationale : séance de la nuit du 4 août 1789

M. Target : L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une Constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ;

Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public ;

Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées ;

Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au peuple ;

Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée ;

Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés doivent être universellement respectées.

La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation.

M. le Vicomte de Noailles : Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? Et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une Constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé ? Que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés. Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir. D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la Nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe. Comment l'établir, ce gouvernement ? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant de conserver. Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la Nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ;

2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ;

3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu ;

4° Que les corvées seigneuriales, les mains-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat. (*À l'instant un autre député noble, M. le duc d'Aiguillon, propose d'exprimer avec plus de détail le vœu formé par le préopinant*).

M. le Duc d'Aiguillon : Messieurs, il n'est personne qui ne gémissent des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartres, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons

travailler à la régénération de l'État, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette Constitution si désirée que la Nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers : et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent ; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée ; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée ;

Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions ;

L'Assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, et désole les campagnes ;

Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable ;

Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne enfin, l'Assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement

¹³ Le procès de FOUQUET

L'arrestation

Alors que la cour était à [Nantes](#) pour les États de Bretagne, Louis XIV fait arrêter Fouquet par [d'Artagnan](#) pour malversations le [5 septembre 1661](#), [Colbert](#) a dénoncé l'enrichissement de son rival et la magnificence de la fête de Vaux-le-Vicomte, en excitant la jalousie de Louis

XIV, précipite la chute du ministre. Fouquet paye aussi ses sympathies pour la [compagnie du Saint-Sacrement](#).

Hugues de Lionne, son ami, demande au roi de partager la disgrâce du surintendant, mais Louis XIV refuse. Belle-Isle se rend sans résistance aux troupes royales. Les scellés sont posés sur toutes les résidences de Fouquet, et celles de ses clients. M^{me} Fouquet est exilée à [Limoges](#), Louis et François confinés dans leur diocèse. Gilles est déchu de sa charge de Premier écuyer, et même Basile dut s'exiler en [Guyenne](#).

]

L'instruction

Le 7 septembre, Fouquet est transféré au château d'Angers. Les perquisitions commencent, en présence de Colbert, pourtant simple particulier sans rôle dans l'instruction. Le plan de défense de Fouquet est découvert derrière un miroir à Meudon. Le 12, Louis XIV supprime la surintendance, la remplaçant par un Conseil royal des finances. Colbert prend le poste de Fouquet au Conseil d'En Haut, avec rang de ministre.

Une Chambre de justice est constituée le 15. Elle est composée de magistrats de la [Cour des aides](#) et de la [Cour des comptes](#). Son objet est « la recherche des abus et malversations commises dans les finances depuis 1635 ». Le 1^{er} octobre, Fouquet est transféré au château d'Amboise. La populace l'injurie sur son passage.

L'instruction du procès de Fouquet est ouverte le 3 mars [1662](#). Dès lors, la procédure s'embourbe. Les interrogatoires débutent le 4 mars, alors que Fouquet n'a pas connaissance des pièces saisies. Le 13 mars, sur réquisition du procureur général [Talon](#), la cour annule comme frauduleux un emprunt d'un million de livres, garanti sur les [tailles](#), et levé par Fouquet.

Parallèlement, les amis du prisonnier publient des libelles en sa faveur. Pellisson, embastillé, publie en cachette un *Discours au roi par un de ses fidèles sujets sur le procès de M. Fouquet* dont Louis XIV prend connaissance. L'opinion publique commence à se retourner. Colbert, furieux, fait pourchasser les auteurs et les colporteurs de gazettes.

[La Fontaine](#) écrit et fait circuler, sans nom d'auteur, une *Élégie aux Nymphes de Vaux*^[1], poème dédié à "M. F." faisant appel à la clémence du roi. Il ne sera publié avec sa signature et le nom de Fouquet que dix ans plus tard, en 1671.

Les crimes reprochés

Les deux crimes reprochés sont le [péculat](#) et la [lèse-majesté](#). Ces deux faits sont prouvés par l'opulence de Fouquet et par ses terres jugées stratégiques et fortifiées.

Pour ce qui est de la richesse de Fouquet, les preuves sont issues de la coterie de Colbert. En effet, si Fouquet est très riche, il est aussi énormément endetté. On estime que lors de son arrestation, son actif ne comblait pas son passif.

Fortune de Fouquet lors de son arrestation

Actif	15 442 473 L
Passif	15 531 725 L
Total	-89 252 L

On le voit, Fouquet n'a pas "gagné" à être surintendant. De plus, Fouquet n'a pas volé son argent au roi. En effet, toutes ses acquisitions sont payées ou en cours de paiement avec l'argent de son couple. Lors de son arrestation, Fouquet possède pour 3 000 000 de livres en terres et près de 700 000 livres en hôtel et maisons. Mais beaucoup de ses achats entrent dans une politique d'achat ostentatoire: en achetant à un prix supérieur au cours réel de la terre, il inspire confiance aux particuliers et les incite à prêter leur argent au roi. Ainsi [Belle-Île](#) qu'il achète aux [Gondi](#) pour 1 300 000 livres alors qu'en 1670, on en propose 400 000 livres aux créanciers de Fouquet ou les terres de Cortenton qu'il achète 200 000 livres à ses cousins Chalain, plus du double de leurs valeurs. De plus, il n'a pas fini de payer : sur les 700 000 livres de terres et maisons, il lui reste plus de 1 100 000 livres à payer ; il lui reste à payer pour les charges qu'il a acquises. Il a également une créance de près de 12 000 000 livres sur divers particuliers avec en plus les 1 200 000 livres qu'il a aliénées sur les propres biens de sa femme.

L'enlèvement et le déni de Justice

En mai, Fouquet est inculpé. Le 6 juillet, un arrêt du Conseil lui interdit de se pourvoir devant le [Parlement](#), malgré sa qualité d'ancien procureur général. Le 18 juillet, il est confronté aux témoins. La cour n'accorde un conseil à l'accusé que le 7 septembre. Le 18 octobre marque une étape importante du procès : la cour rend un arrêt d'appointement, qui force la procédure à continuer par écrit.

Le président désigne une liste de rapporteurs. M^{me} de Maupéou, qui agit pour le compte de son fils, en récusé deux, comme elle en a le droit. Louis XIV réplique qu'il avait choisi précisément ces deux magistrats, et refuse toute modification. Le 10 décembre, Colbert fait remplacer Lamoignon, jugé trop favorable à l'accusé, et lui substitue [Pierre Séguier](#), dont la haine pour l'ancien surintendant est notoire.

Enfin, le 3 mars [1663](#), la cour accepte de communiquer à Fouquet les pièces de son choix, et consent à n'utiliser que celles qu'il aurait étudiées. Pendant ce temps, les complices de Fouquet sont jugés et condamnés. Ainsi, [Jean Hérault de Gourville](#) est condamné à mort par [contumace](#) pour « péculat » (détournement de fonds publics par un comptable public) et [lèse-majesté](#).

Alors que le roi réclame discrètement mais fermement [la mort](#), Fouquet est condamné le 21 décembre [1664](#) par la Chambre de justice au seul bannissement hors du royaume bien qu'il soit reconnu coupable de péculat et de lèse-majesté. N'hésitant pas à recourir au [déli de justice](#), Louis XIV commue la sentence en détention perpétuelle à [Pignerol](#), place forte royale située dans les [Alpes](#), et disgracie les juges, dont Lefèvre [d'Ormesson](#), qui n'ont pas appliqué ses volontés dans cette affaire. Les riches amis financiers de Fouquet sont poursuivis par la même chambre de justice, qui siège jusqu'en [1669](#). Les nobles ne sont pas inquiétés.

La fin

Officiellement, Nicolas Fouquet meurt à la forteresse de [Pignerol](#) le 3 avril 1680 ; mais l'acte de décès ne sera pas retrouvé.

Son ami Gourville affirmera que Fouquet, libéré peu avant sa mort, aurait été empoisonné par des [séides](#) aux ordres de Colbert.

Sa haute position sociale au moment de son arrestation, et donc les nombreux secrets qu'il était censé connaître, l'acharnement du roi, qui brisa la sentence des juges, font que de nombreux auteurs, parmi lesquels [Alexandre Dumas](#) dans [Le Vicomte de Bragelonne](#), ont mêlé le sort de Fouquet à celui de l'[Homme au masque de fer](#).

¹⁴ **L'affaire Calas** est une affaire judiciaire qui se déroula au milieu du [XVIII^e siècle](#) à [Toulouse](#). Cet épisode est révélateur du traitement d'un suspect, puis accusé, à l'époque, sans l'appui d'un avocat (remplacé par des libelles nommés *factums*), où une hiérarchie des preuves (admicule et monitoire), le secret de l'instruction et une procédure inquisitoriale transforment le présumé coupable en victime expiatoire.

Jean Calas, modeste commerçant, né en [1698](#), était protestant et habitait au 16, rue des Filatiers (aujourd'hui n°50) à [Toulouse](#). Le [13 octobre 1761](#), son fils aîné, Marc-Antoine, se pendit dans la boutique familiale. Ne voulant pas qu'il soit considéré comme suicidé et subisse des obsèques infamantes, la famille Calas n'indiqua pas d'abord aux autorités les circonstances exactes de sa découverte et prétendirent avoir trouvé le malheureux étranglé.

Mais les Calas étaient protestants et cela suffit pour que le [capitoul David de Beudrigue](#), convaincu par des rumeurs de voisinage alléguant la volonté de Marc-Antoine de se convertir au catholicisme, exige un complément d'enquête et fasse soumettre Jean Calas à la question. Sous la torture, le vieil homme avoua d'abord puis se rétracta.

Le Parlement de Toulouse le condamna à mort le [9 mars 1762](#) sans être motivé. Le malheureux Calas fut condamné au supplice de la roue. Roué (rompu) vif place Saint-Georges, Jean Calas est étranglé puis brûlé vif deux heures plus tard.

Exilé, un autre fils de Jean Calas, Donat, se rendit dans la capitale calviniste [Genève](#) où il rencontra [Voltaire](#) qu'un marchand marseillais avait déjà informé de l'affaire. Le philosophe avait d'abord cru l'accusation fondée et avait même envoyé une lettre incendiaire sur Jean Calas. Mais, convaincu par Donat de l'innocence de Jean, il forma un groupe de pression avec ses amis et utilisa son ironie corrosive pour que justice soit faite.

En 1765, Voltaire réussit à faire reviser le procès et à obtenir un arrêt qui déclarait Calas innocent et réhabilitait sa mémoire. Le procès de Calas a été inséré dans les *Causes célèbres*. Il a fourni à [Marie-Joseph Chénier](#), à [Louis Laya](#) et à [Auguste-Jacques Lemierre d'Argy](#) le sujet de drames qui ont eu un succès populaire. [Athanasie Coquerel](#) a publié en [1858](#) *Jean Calas et sa famille*.

Chronologie détaillée

Le 19 mars [1698](#) naît à [Lacabarède](#) (près de [Castres](#)), [Jean Calas](#). De famille [protestante](#), il reçoit pourtant 4 jours plus tard le [baptême](#) de l'[église catholique](#).

Il s'installe en [1722](#) comme marchand linge rue des Filatiers à [Toulouse](#).

Le 19 octobre [1731](#), il épouse Anne-Rose Cabibel de confession protestante. Ils auront 4 fils et 2 filles (Marc-Antoine (7 novembre [1732](#)), Pierre, Louis, Donat, Anne et Anne-Rose).

Le 18 mai [1759](#), Marc Antoine Calas est reçu [bachelier](#) en [droit](#). Mais il ne peut obtenir des autorités ecclésiastiques le certificat nécessaire à la soutenance des actes de licence.

Le 13 octobre [1761](#), Marc Antoine est trouvé étranglé au rez de chaussée de la maison.

Le capitoul David de Beaudrigue mène l'enquête. Il interroge Jean et Pierre Calas, ainsi que Gaubert Lavaisse (invité le soir du drame), le 15 octobre [1761](#).

Les accusés révèlent avoir trouvé Marc Antoine pendu, et avoir maquillé le [suicide](#) en [meurtre](#) puis avoir menti aux enquêteurs afin d'épargner au défunt la honte du suicide (à l'époque, les corps des suicidés sont soumis à un jugement infamant).

Le 24 janvier [1761](#), l'intendant du [Languedoc](#) avait reçu une lettre du subdélégué de Toulouse, faisant état de la mauvaise volonté de Jean Calas à subvenir aux besoins de son fils Louis, ne vivant plus sous le toit familial et s'étant converti au catholicisme en [1756](#). Fort de ces éléments, le [clergé](#) toulousain et la populace réclament un châtiment exemplaire pour cette famille accusée d'un crime atroce, avoir assassiné leur fils qui voulait se convertir au catholicisme ! Il réclament le châtiment des [hérétiques](#).

Personne ne mène d'enquête afin de savoir si Marc Antoine avait vraiment l'intention de se convertir. Il est déclaré [martyr](#) et enterré selon le rite catholique, son cercueil escorté par 40 prêtres pénitents blancs et au milieu d'une foule immense.

Le 18 novembre [1761](#), les Capitouls affirment que Jean, Anne-Rose, Pierre Calas, Jeanne Viguière (la servante) et Gaubert Lavaisse sont coupables. On décide de soumettre à la [torture](#) Jean Calas, sa femme et son fils Pierre, et d'infliger la question à Gaubert La Vaysse et à Jeanne Viguière.

Adminicule: Deux indices légers forment un indice grave. Deux indices graves forment un indice violent qui permet de soumettre à la question (torture).

Ils font appel devant le Parlement de Toulouse.

Le 9 mars [1762](#), sur les conclusions du procureur général Riquet de Bonrepos, par 8 voix sur 13, le parlement condamne au supplice Jean Calas. Exécution faite le 10 mars, Jean Calas meurt roué, place Saint-Georges, en proclamant son innocence. Son corps est brûlé sur un bûcher et les cendres jetées au vent.

Le 18 mars [1762](#), Pierre est banni, sa mère, Jeanne Viguière et Lavaisse sont acquittés, les 2 filles Calas enfermées dans des [couvents](#). Les biens de la famille sont confisqués.

[Voltaire](#) s'interroge sur cette affaire, la culpabilité de cette famille n'ayant jamais été démontrée. Il étudie les circonstances du drame, relève des invraisemblances qui prouvent l'innocence de Jean Calas. Pour finir de se convaincre, il rencontre Pierre Calas à [Genève](#).

La profonde conviction de Voltaire est que cette famille est victime du [fanatisme](#) religieux. Et il fera tout pour obtenir la réhabilitation du condamné.

Il obtient en juin [1764](#) la réouverture officielle de l'enquête.

Calas et sa famille sont définitivement réhabilités en [1765](#), par une assemblée de 80 juges et par le conseil du roi.

Le roi accorde à la famille une pension de 36 000 [livres](#).

Voltaire fut ainsi le premier écrivain français à s'engager publiquement dans une affaire judiciaire.

On peut dire que son *Traité sur la tolérance* a porté ses fruits car Jean Calas fut réhabilité.

¹⁵ **Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier Dupaty**, né à [La Rochelle](#) en [1744](#), mort à [Paris](#) en [1788](#).

Il fut avocat général, puis [président à mortier](#) au [parlement de Bordeaux](#). Il se fit un nom comme homme de lettres et par son intégrité comme magistrat.

Ses principaux ouvrages sont :

- *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue* (il réussit à leur sauver la vie) ;
- *Réflexions historiques sur les lois criminelles* ;
- *Lettres sur l'Italie*, [1788](#), ce dernier écrit eut du succès en France, grâce à un certain sentiment de l'art et à la philosophie du temps, mais il fut mis à l'[Index Librorum Prohibitorum](#) à [Rome](#).